



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 2023-DEL-102

OBJET : Point 4.1 : Actualisation du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

L'an deux mil vingt-trois, le dix-neuf décembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de convocation :

12 décembre 2023

Date de publication :

13 décembre 2023

Nbre de conseillers en

exercice : 23

Nbre de votants : 19

(16 présents prenant part
au vote + 3 pouvoirs)

Etaient présents : TÉTART Jean-Marie, DEBLOIS-CARON Christine, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, LE GOAZIOU Bernard, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, DAMOTTE Stéphane, GALERNE Emmanuelle, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.

Etaient absents :

SERAY Philippe, GRUDLER Agnès (excusée, pouvoir à Mme SAUL), MORÉNO Ludovic GUYOMARD Nathalie (excusée, pouvoir à Mme GANGNEBIEN), MANSAT Martine, BOUCAUT Jean-Baptiste (excusé, pouvoir à Mr BOURGOGNE), COSSÉ Delphine.

Secrétaire de séance :

Mr BOURGOGNE Julien.

Vu le Conseil Municipal,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique (CGFP) et notamment son article L714-8,

Vu les délibérations instaurant un régime indemnitaire en date des 16 novembre 2000, 14 décembre 2009, 13 septembre 2011 et 15 avril 2013,

Vu la délibération n°83-2017 du 19 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la commune de Houdan.

Vu l'avis favorable du Comité Technique rendu en séance du 28 novembre 2023,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), existant au sein de la commune de Houdan,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

il est proposé à l'assemblée délibérante de faire évoluer le RIFSEEP à compter du 1er janvier 2024, d'en déterminer les critères d'attribution et de faire évoluer tout particulièrement les plafonds annuels de l'IFSE et du CIA en tenant compte des montants maximum fixés par arrêtés au niveau de la fonction publique de l'État.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 19 voix POUR,

les dispositions ci-après sont mises en œuvre

Article 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.01 Mise en œuvre

Le Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est reconduit à compter du 1er janvier 2024 selon les modalités énoncées aux articles suivants.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°83-2017 du 19 décembre 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP au sein de la commune de Houdan.

Article 1.02 Composition du RIFSEEP

La composition réglementaire du RIFSEEP comprend :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Article 1.03 Cumul (s)

L'I.F.S.E est cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.

L'arrêté en date du 27 Août 2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret N°2000-815 du 25 Août 2000.

Ainsi ce régime indemnitaire pourra être cumulé avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires astreintes),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IECE),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

En revanche, le RIFSEEP ne peut pas se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Article 2. MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**Article 2.01 Le principe**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2.02 Les bénéficiaires

Décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE) dès la prise de fonctions aux :

- Agents titulaires, ou stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel régis par les dispositions du décret 88-145 du 15 février 1988 recruté sur poste permanent

Article 2.03 Les cadres d'emploi

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Les Attachés territoriaux, les Rédacteurs territoriaux, les Adjoints administratifs territoriaux, les ATSEM, les Ingénieurs territoriaux, les Techniciens territoriaux, les Agents de maîtrise et les Adjoints techniques territoriaux.

Article 2.04 La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés dans l'annexe jointe, répartis en groupes de fonctions avec des montants déterminés.

Article 2.05 Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent »

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

Article 2.06 Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination à la suite de la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Article 2.07 Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

L'IFSE est versée mensuellement à tous les agents, exception faite pour les agents non titulaires du service périscolaire pour lesquels l'IFSE sera versée annuellement.

Article 2.08 Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour invalidité temporaire imputable au service, de congé pour accident de travail, de congé pour maladie professionnelle, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement. Il en sera de même pour les agents en temps partiel thérapeutique et les agents en période de reclassement.

En cas de congés annuels, de congé de maternité et tous les congés liés aux charges parentales prévus aux articles L631-1 à L631-9 (chapitre 1er du titre III du livre VI) du CGFP, l'IFSE est maintenue intégralement.

La part IFSE est suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.

Article 2.09 L'attribution individuelle du montant de l'IFSE

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

L'autorité territoriale, dans la limite des montants plafonds figurant en annexe et de son enveloppe budgétaire disponible, fixe les montants individuels d'IFSE par groupe de fonctions.

Article 3. MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL CIA**Article 3.01 Le principe**

Un complément indemnitaire annuel pourra être attribué en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le complément indemnitaire (part variable), est modulé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière servir. Les critères de modulation seront appréciés en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle lors de l'entretien annuel et sont les suivants :

- Les compétences et savoirs
- L'efficacité et savoir faire
- Les compétences relationnelles et savoir être,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs.

L'évaluation s'effectuera également sur un temps d'exercice suffisant permettant d'apprécier l'engagement professionnel et la manière de servir tel que précisé à l'article suivant.

Article 3.02 Les bénéficiaires

- Les agents titulaires, ou stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public, à temps complet à temps non complet et à temps partiel sur poste permanent, régis par les dispositions du décret 88-145 du 15/02/1988,
- Les agents ayant 3 mois de présence au minimum au 30 novembre.

Il est à noter que pour les départs en cours d'année des agents bénéficiaires du CIA ceux-ci se verront attribuer le complément indemnitaire en fonction du temps de présence, et de la manière de servir.

Article 3.03 Détermination de l'enveloppe budgétaire

Chaque année l'Autorité Territoriale détermine l'enveloppe budgétaire destinée à permettre le versement d'un complément indemnitaire. Cette enveloppe est par la suite affectée par cadre d'emploi.

Article 3.04 La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat et figurant en annexe.

L'autorité territoriale, au regard de l'enveloppe budgétaire disponible et dans la limite de ces montants plafonds figurant en annexe, fixe les montants individuels en tenant compte des critères ci-dessus qui font notamment l'objet d'une évaluation lors de l'entretien annuel.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant plafond et ce en en fonction des critères d'évaluation énoncés ci-avant.

Article 3.05 Périodicité et modalité de versement du CIA

Le CIA est attribué par arrêté individuel à l'issue de l'entretien professionnel évaluant l'année écoulée (N) puis versé en une fraction.

Article 4. La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été exercé.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 22 décembre 2023

Le Secrétaire de séance,
Julien BOURGOGNE

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART.





Annexe de la délibération 2023- 102 portant actualisation du RIFSEEP

DETERMINATION DES MONTANTS PLAFONDS DE L'IFSE et DU CIA POUR LA VILLE DE HOUDAN

Cadres d'emplois de la FPT	Catégorie	Cadres d'emplois de la FPT (Arrêtés de référence et corps équivalents de la FPE)	Groupe de fonction	Fonction générique	Plafonds* annuels de l'IFSE		Plafonds* annuels du CIA
					Sans logement à titre gratuit	Avec logement à titre gratuit	
FILIERE ADMINISRATIVE							
Attachés territoriaux	A	Arrêté du 03 juin 2015 Attachés d'administration de l'Etat - Services déconcentrés	G1	Direction d'une collectivité	36 210 €	22 310 €	6 390 €
			G2	Chef de service	32 130 €	17 205 €	5 670 €
			G3	Responsabilités particulières sans encadrement	25 500 €	14 320 €	4 500 €
			G4	Chargé de mission	20 400 €	11 160 €	3 600 €
Rédacteurs territoriaux	B	Arrêté du 19 mars 2015 Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat - Services déconcentrés	G1	Chef de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €
			G2	Responsabilités particulières sans encadrement	16 015 €	7 220 €	2 185 €
			G3	Autres fonctions	14 650 €	6 670 €	1 995 €
Adjoins administratif	C	Arrêté du 20 mai 2014 Adjoins administratifs des administrations de l'Etat - Services déconcentrés	G1	Chef de service	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			G2	Responsabilités particulières sans encadrement	10 800 €	6 750 €	1 200 €
FILIERE TECHNIQUE							
Ingénieurs	A	Arrêté du 5 novembre 2021 Ingénieurs des travaux publics de l'Etat	G1	Direction technique d'une collectivité	46 920 €	32 850 €	8 280 €
			G2	Chef de service	40 290 €	28 200 €	7 110 €
			G3	Responsabilités particulières sans encadrement	36 000 €	25 100 €	6 350 €
			G4	Chargé de mission	31 450 €	22 015 €	5 550 €
Techniciens	B	Arrêté du 5 novembre 2021 Techniciens supérieurs du développement durable	G1	Chef de service	19 660 €	13 760 €	2 680 €
			G2	Responsabilités particulières sans encadrement	18 580 €	13 005 €	2 535 €
			G3	Autres fonctions	17 500 €	12 250 €	2 385 €
Agents de maîtrise	C	Arrêté du 28 avril 2015 Adjoins techniques des administrations de l'Etat - Services déconcentrés	G1	Chef de service	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			G2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €	1 200 €
Adjoins techniques	C	Arrêté du 28 avril 2015 Adjoins techniques des administrations de l'Etat - Services déconcentrés	G1	Chef de service	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			G2	Autres fonctions	10 800 €	6 750 €	1 200 €
FILIERE MEDICO SOCIALE							
Agents Territorial Spécialisés des Ecoles Maternelles (ATSEM)	C	Arrêté du 20 mai 2014 Adjoins administratifs des administrations de l'Etat - Services déconcentrés	G1	Responsabilités particulières <u>avec</u> encadrement	11 340 €	7 090 €	1 260 €
			G2	Responsabilités particulières <u>sans</u> encadrement	10 800 €	6 750 €	1 200 €

* Les montants plafonds sont alignés sur les montants plafonds de la Fonction publique d'Etat.

L'Autorité territoriale fixe, dans la limite de ces plafonds et de son enveloppe budgétaire disponible, les montants individuels d'I.F.S.E et de CIA selon les critères énoncés dans la délibération